

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NO. 445

BYLAW NO. 445

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX
DU VILLAGE DE SENNEVILLE

CODE OF ETHICS AND CONDUCT
FOR THE MUNICIPAL ELECTED OFFICERS
OF THE VILLAGE OF SENNEVILLE

Avis de motion : 2014-01-27
Présentation : 2014-01-27
Avis public d'adoption : 2014-02-12
Adoption : 2014-02-24
Publication : 2014-03-05
Modification : -----

Notice of motion : 2014-01-27
Presentation: 2014-01-27
Public notice of adoption: 2014-02-12
Adoption: 2014-02-24
Published: 2014-03-05
Modification: -----

**RÈGLEMENT NUMÉRO 445
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX DU VILLAGE DE SENNEVILLE**

CHAPITRE 1.

APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal du village de Senneville.

CHAPITRE 2.

BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 3.

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**BYLAW NUMBER 445
CODE OF ETHICS AND CONDUCT OF THE
ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE VILLAGE
OF SENNEVILLE**

CHAPTER 1.

SCOPE

This code applies to every member of the municipal council of the Village of Senneville.

CHAPTER 2.

PURPOSE OF THIS CODE

The purpose of this code is as follows:

- 1) To give priority to those values on which individual members of the municipal council base their decisions, and to contribute toward a better understanding of the values of the municipality;
- 2) To establish standards of behaviour which promote these values as being integral to the elected officers' decision making process, and in general, to their conduct in such capacity;
- 3) To prevent ethical conflicts and, if they arise, help in resolving them effectively and judiciously;
- 4) To ensure the implementation of control measures in the event of conduct breaches.

CHAPTER 3.

VALUES OF THE MUNICIPALITY

The following values shall serve as guides to decision making, to the general conduct of the municipal council members in their capacity as elected officials; and particularly when situations are encountered that are not explicitly provided for in this code or in the municipality's various policies.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

1) Integrity

All members shall value honesty, discipline and justice.

2) Prudence in the pursuit of public interest

All members shall pursue their responsibilities in regard to their mission of public interest entrusted to them. In fulfilling this mission, they shall act with professionalism, vigilance and good judgment.

3) Respect for the other council members, the municipal employees and the citizens

All members shall promote respect in human relations. They have a right to this respect, and shall act respectfully toward all those with whom they have dealings in the course of their official duties.

4) Loyalty to the municipality

All members shall work in the best interests of the municipality.

5) The quest for equity

All members shall treat any person justly and, as far as possible, by acting in the spirit of the laws and regulations.

6) The honour attached to the office of council member

Members shall safeguard the honour attached to their position, which presupposes the constant practice of the five preceding values: integrity, prudence, respect, loyalty and equity.

CHAPITRE 4.

RÈGLES DE CONDUITE

4.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

CHAPTER 4.

RULES OF CONDUCT

4.1 Scope

The rules in this section should guide the conduct of an elected officer as member of council, of a committee or of a commission:

- | | |
|--|---|
| a) de la municipalité ou, | a) of the municipality, or |
| b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité. | b) of any other body when he sits in his capacity of member of the municipal council. |

4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4.3 Conflits d'intérêts

- 4.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4.3.7.

- 4.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 4.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son

4.2 Purpose

These rules are intended, in particular, to prevent:

- a) any situation in which a council member's private interest might impair his independence of judgment in the course of his official duties;
- b) any situation that would be contrary to sections 304 and 361 of the Municipal Elections and Referendums Act (R.S.Q. chapter E-2.2)
- c) favouritism, embezzlement, breach of trust or other misconducts.

4.3 Conflicts of interest

- 4.3.1 It is prohibited for a member of council to act, or attempt to act, or omit to act, in the course of his official duties, so as to further his private interests, or in an abusive manner, further those of any other person.
- 4.3.2 It is prohibited for a member of council to use his position to influence or attempt to influence another person's decisions so as to further his private interests, or in an abusive manner, further those of any other person.

A member is not considered to have violated this section when he benefits from the exceptions provided in the 4th and 5th paragraphs of subsection 4.3.7.

- 4.3.3 It is prohibited for a member of council to solicit, to lead, to accept or to receive any benefit, whether for himself or for another person, in exchange for taking position on a matter that may be brought before council, a committee or a commission on which the council member sits.
- 4.3.4 It is prohibited for a member of council to accept any gift, mark of hospitality or other benefit, whatever its value, that might impair

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

4.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

4.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

his independence of judgment in the course of his official duties, or otherwise compromise his integrity.

4.3.5 If a council member receives any gift, mark of hospitality or other benefit that is not of a purely private nature or not prohibited under subsection 5.3.4, but that exceeds \$200 in value, the member must file a written disclosure statement with the town clerk within 30 days of receiving the benefit. The disclosure statement must contain an accurate description of the gift, mark of hospitality or benefits received, and state the name of the donor, the date and the circumstances under which it was received. The town clerk shall keep a public register of these disclosure statements.

4.3.6 A member may not knowingly have a direct or indirect interest in a contract with the municipality or a public body contemplated in section 4.1

A member is deemed not to have such an interest in the following cases:

- a) The member acquires such interest as part of an inheritance or donation, and renounced or disposed of it as soon as possible;
- b) The member's interest consists of holding shares in a company that he does not control, that he is neither a director nor an officer, and in which he holds less than 10% of the voting stock;
- c) The member's interest is based on the fact that he or she is a member, director or officer of another municipal or public body within the meaning of the Access to Public Documents and Protection of Personal Information Act (R.S.Q., chapter A-2.1), of a non-profit organization, or of an organization which, by law that person must be a member, director or officer in his or her capacity as a member of the municipal council or of the municipal body;

- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

4.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant

- d) The contract is for remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the municipality or municipal body;
- e) The contract is for the member's appointment to an official post or employment which the member is eligible to hold without prejudice to his or her office;
- f) The contract is for the delivery of general services provided by the municipality or municipal body;
- g) The contract is for the sale or rental of an immovable on non-preferential terms;
- h) The contract is in the form of bonds, notes or other public securities offered by the municipality or municipal body, or is for the acquisition of these bonds, notes or other public securities on non-preferential terms;
- i) The contract is for services or goods that the member is required by statute or regulation to supply or render to the municipality or municipal entity;
- j) The contract is for the supply of goods by the municipality or municipal body and was signed before the member assumed office in the municipality or municipal body, and before he or she entered as a candidate for office or was elected to office;
- k) In case of force majeure, the general interest of the municipality or municipal body requires that the contract be awarded in preference to all others.

4.3.7 A council member, who is present at a sitting when a matter arises in which he or she has a private pecuniary interest, whether directly or indirectly, must disclose the general nature of his or her interest before the debate on the

le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que durent les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

matter begins. An interested member must also abstain from taking part in the discussions or debate, of voting or of attempting to influence the vote on the matter.

In a closed sitting, the member must, in addition to the preceding, disclose the general nature of his or her interest, and then leave the sitting as long as the matter is being debated and voted upon.

If the matter in which a council member has a pecuniary interest is taken up during a session when the member is absent, the member, once he or she becomes aware that this matter is under discussion, must disclose the general nature of his or her interest at the first session at which he or she is present.

This subsection does not apply in cases where the council member's interest consists of remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the municipality or municipal body.

Nor does it apply in a case where a council member's interest is so small that the member cannot reasonably be expected to be influenced by it.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

4.4 Use of municipal resources:

It is prohibited for a member of council to use the resources of the municipality or any other organization referred to in section 4.1 for personal purposes or for purposes other than activities related to the performance of his official duties.

This prohibition does not apply when a council member uses a resource generally available to citizens, and does so on non-preferential terms.

4.5 Use or communication of confidential information

It is prohibited for a member of council to use, to communicate, or to attempt to use or to communicate, both during and after his term of office, confidential information not generally available to the public

fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

4.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

CHAPITRE 5.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-

obtained in the course or in connection of the performance of his official duties so as to further his private interests or those of another person.

4.6 After term of office

During the 12 months following the end of his term, it is prohibited for a council member to serve as a director or as an officer of a corporation, or hold employment or any other position so as to obtain an undue benefit for himself or for another person, pursuant to his previous office as member of the municipal council.

4.7 Breach of trust and embezzlement

It is prohibited for a member of council to divert goods belonging to the municipality for his private use or the use of a third party.

CHAPTER 5.

MECHANICS AND ENFORCEMENT

Any violation of a rule of this Code by a member of the municipal council may result in the imposition of the following sanctions:

- 1) A reprimand;
- 2) The delivery to the municipality, within 30 days after the decision of the *Commission municipale du Québec*, of:
 - a) the gift, mark of hospitality or benefit received, or their equivalent value;
 - b) any profit obtained in violation of a rule of this code;
- 3) Repayment of the remuneration, allowance or other amounts received as a member of the municipal council, a committee or a commission, or as a member of an organization contemplated in section 4.1, for the period during which a breach of a rule to this Code occurred;
- 4) Suspension of the municipal council member for a period of no more than 90 days; this suspension cannot exceed the last day of the

delà du jour où prend fin son mandat.

member's term of office.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

When suspended, a municipal council member may not sit on any council, committee or commission of the municipality, or on any other organization in his or her capacity as a municipal council member; nor receive any remuneration, allowance or other amount from the municipality or of such organization.

CHAPITRE 6.

CHAPTER 6.

INTERPRÉTATION

INTERPRETATION

Les intitulés n'ont pour objet que de faciliter les références et ne doivent pas servir à l'interprétation du règlement.

The titles are present only to facilitate references and are not to be used for interpretation purposes.

CHAPITRE 7.

CHAPTER 7.

ABROGATION

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 423 adopté par le conseil précédent.

The present bylaw repeals and replaces bylaw 423 by previous council.

CHAPITRE 8.

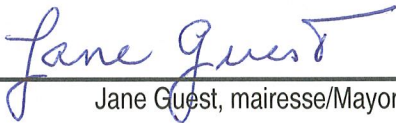
CHAPTER 8.

ENTREE EN VIGUEUR

COMING INTO EFFECT

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

The present bylaw will come into force according to the law, the day of its publication.



Jane Guest, mairesse/Mayor



Joanne Bouclin, greffière / Town Clerk

